

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1012902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE THK GOKCEN HAVACILIK
IKTISADI ISLETMESI (THK)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dubois-Verdier

Juge des référés

Le juge des référés statuant en urgence

Ordonnance du 23 juillet 2010

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2010, présentée pour la société THK GOKCEN HAVACILIK IKTISADI ISLETMESI (THK), dont le siège social est situé Mebusevleri Iller SK.NO 22/3 à Tandogan-Ankara, Turquie, par Me Moustardier ; la SOCIETE THK GOKCEN HAVACILIK IKTISADI ISLETMESI (THK) demande que le président du Tribunal :

1° annule partiellement, à compter de la phase d'analyse des offres, la procédure de passation du marché lancé par la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en vue de l'affrètement, avec opérations de mise en œuvre et de maintenance associées d'un module européen, de deux avions amphibies bombardiers d'eau de même type, avec équipages pour les missions de l'Union européenne ;

2° enjoigne à l'Etat, dans un délai de 5 jours et le cas échéant sous astreinte, de procéder à une nouvelle analyse des offres et de choisir le candidat attributaire de ce marché ;

3° à titre subsidiaire, annule la procédure de passation de ce marché lancé par la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

4° condamne l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2010, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu, enregistré le 21 juillet 2010, le mémoire présenté pour la société SOREM, dont le siège est via Mameli, snc c/o aeroporto G. B. Pastine, 00134 Rome, Italie, représentée par son gérant, ayant pour avocat le cabinet H&G avocats, Me Aymeric Hourcabie ; la société conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société THK à lui payer une somme de 4 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2010 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Dubois-Verdier pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après, au cours de l'audience publique du 22 juillet 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Moustardier et Me Benech, pour la société THK ;
- les observations de Mme Leglise, pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- les observations de Me Carpentier, pour la société SOREM ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Prévost, greffier ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée le 22 juillet 2010 à 17 h 37 pour la société SOREM et de la note en délibéré présentée le même jour à 21 h 38 pour la société THK ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ;

Considérant que par un avis publié le 4 mars 2010, la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur a lancé un appel d'offres ouvert pour un marché à bons de commande relatif à l'affrètement avec opérations de mise en œuvre et de maintenance associées d'un module européen constitué de deux avions amphibies bombardiers d'eau, avec équipages, dans le cadre du projet pilote de coopération entre les Etats, pour des missions de lutte contre les feux de forêts sur l'ensemble des pays de l'union européenne ; que la société THK GOKCEN HAVACILIK IKTISADI ISLETMESI (THK), dont le siège est en Turquie, a fait parvenir un acte d'engagement daté du 8 avril 2010 ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cet acte

d'engagement n'aurait pas été signé ; que la société THK a fait connaître le 22 avril 2010, en réponse à un fax du ministère du 19 avril 2010, qui lui demandait des éclaircissements sur certains points, que le forfait de vol supplémentaire ainsi que celui de l'heure de vol non réalisé était nul et qu'elle avait bien précisé ses références IBAN dans le formulaire dit « DC8 » ; qu'à cet égard et alors que le règlement de la consultation prévoit que les candidats ont la possibilité de compléter leur dossier de candidature conformément à l'article 52 du code des marchés publics, l'offre de la société THK ne peut être regardée comme ayant été irrégulière ;

Considérant, en ce qui concerne plus particulièrement le montant de l'offre de la société THK, que cette dernière avait indiqué dans son acte d'engagement que le montant hors TVA était de 3 560 000 €, que le taux de la TVA étant, selon elle, « null », le montant toutes taxes comprises était également de 3 560 000 € ; que dans son fax du 19 avril 2010, le ministère a alors demandé, compte tenu de ce qui avait été indiqué dans l'acte d'engagement, que la société THK confirme le prix HT (hors taxes) et le prix TTC (toutes taxes comprises) ; que dans sa réponse du 22 avril suivant, la société THK a indiqué que toutes les taxes qu'elle devait payer en Turquie étaient comprises dans le prix qu'elle proposait, mais qu'elle ne savait pas si ses activités seraient également taxées en France ; qu'elle a demandé en conséquence des éclaircissements et déclaré qu'au cas où elle serait sujette aux taxes en France, cela serait ajouté au prix qu'elle proposait ; que c'est à ce courrier du 22 avril 2010 que le ministre a répondu le 4 mai 2010, en informant qu'il envisageait de retenir l'offre de la société THK pour un montant TTC de 3 560 000 €, diminué de la TVA française, soit un montant HT de 2 976 588, 63 € ; que dans ces conditions et alors qu'en l'état de l'instruction, ni l'avis de marché, ni le règlement de la consultation n'étaient explicites sur ce point, l'offre de la société THK devait être considérée comme régulière en ce qui concerne le montant de son offre, contrairement à ce que soutient sa concurrente, la société SOREM ;

Considérant que si la réponse du ministre du 4 mai 2010 à la société THK ne constituait pas une décision explicite d'attribution du marché, ce courrier n'en faisait pas moins connaître clairement les modalités de calcul exactes qu'entendait retenir l'administration en ce qui concerne le prix hors taxes et le prix toutes taxes comprises résultant de l'offre de la société, soit comme il a déjà été dit un montant TTC de 3 560 000 € et HT de 2 976 588, 63 € ; que le ministre fondait sa position sur une jurisprudence du Conseil d'Etat français ; qu'à cette lettre du 4 mai 2010, la société THK n'a pas répondu, ce qui signifiait qu'elle devait être réputée comme acceptant les montants HT et TTC ainsi proposés, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la jurisprudence citée était effectivement applicable au cas d'espèce ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'à la suite de ce courrier du 4 mai 2010, le ministre ait adressé à la société THK un autre courrier pour l'informer qu'il envisageait de retenir un autre montant HT et TTC de l'offre et qu'en particulier, il envisageait de retenir un montant HT de 3 560 000 € et un montant TTC de 4 254 760 €, ainsi que la société THK semblait l'avoir indiqué dans son précédent courrier du 22 avril, en tout état de cause, antérieur à la lettre du 4 mai ; que cependant, par un courrier du 28 juin 2010, le ministre a informé la société THK que son offre n'avait pas été considérée comme la mieux disante ; qu'il résulte de l'instruction que c'est sur la base d'un montant TTC de 4 524 760 € que l'offre de la société THK a été écartée ; que dans ces conditions, le ministre de l'intérieur a méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence visées à l'article L 551-1 précité ;

Considérant, toutefois, que l'article L 551-2 du code de justice administrative dispose : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages (...) » ;

que le marché a été conclu dans le cadre du projet pilote de coopération entre les Etats, pour des missions de lutte contre les feux de forêts sur l'ensemble des pays de l'union européenne ; qu'il a une durée d'exécution limitée à trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2010 ; que compte tenu de la nature du risque auquel l'affrètement de deux avions amphibies bombardiers d'eau est destiné à parer pour la période d'été, et alors que pour donner un effet utile à la présente décision de justice, il conviendrait d'ordonner l'annulation de l'ensemble de la procédure, il peut être admis, en l'espèce, que les conditions prévues à l'article L 551-2 du code de justice administrative sont réunies ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la requête de la société THK ;

Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il ne peut être fait droit aux conclusions de la société THK tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer une somme de 3 000 € au titre des frais qu'elle expose ; qu'en application des mêmes dispositions, il n'y a pas lieu de faire droit, dans les circonstances de l'espèce, aux conclusions de la société SOREM tendant à la condamnation de la société THK tendant à lui payer la somme de 4 000 € au titre des frais qu'elle expose ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE THK GOKCEN HAVACILIK IKTISADI ISLETMESI (THK) est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société SOREM tendant à la condamnation de la société THK à lui payer la somme de 4 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE THK GOKCEN HAVACILIK IKTISADI ISLETMESI (THK), au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et à la société SOREM.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010,

Le juge des référés,



J.-M. Dubois-Verdier.

La greffière



Mme Prévost

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.